

Arrêt

n° 123 558 du 5 mai 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie, le 2 mai 2014 à 14h42, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*), prises le 28 avril 2014 et notifiées le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2014 convoquant les parties à comparaître le 5 mai 2014 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me JANSSENS, loco Me P. MORTIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes utiles à l'appréciation de la cause

Les faits sont établis sur base de l'acte introductif d'instance et du dossier administratif. Le 14 novembre 2005, la requérante introduit une demande d'asile en Belgique. Celle-ci sera définitivement rejetée par une décision de la Commission permanente de recours de réfugiés du 20 avril 2007. Le 14 mars 2007, elle introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, déclarée irrecevable par la partie défenderesse dans une décision du 10 avril 2008.

Le 29 octobre 2012, elle introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour fondée sur le même article. Le 17 octobre 2013, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Un recours fut introduit contre ces décisions, notifiées le 10

décembre 2013 et a été enrôlé devant la juridiction de céans sous le numéro de rôle 145.303. Ce recours est actuellement toujours pendant.

Le 28 avril 2014, la requérante fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée de trois ans. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

a.- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies)

«

**REDEN VAN DE BESLISSING
EN VAN DE AFWEZIGHEID VAN EEN TERMIJN OM HET GRONDGEBIED TE VERLATEN:**

Het bevel om het grondgebied te verlaten wordt aangegeven in toepassing van volgende artikel(en) van de wet van 16 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de vervijfding van vreemdelingen en volgende fallen en/of vaststellingen:

Artikel 7, alinea 1:

- 1° wanneer hij in het Rijk verblijft zonder houder te zijn van de bij artikel 2 vermelde documenten;
- 3° wanneer hij door zijn gedrag geacht wordt de openbare orde of de nationale veiligheid te kunnen schaden;

Artikel 27 :

- Krachtens artikel 27, § 1, van de voornoemde wet van 16 december 1980 kan de onderdaan van een derde land die bevel om het grondgebied te verlaten gekregen heeft en de teruggevoerde of uitgezette vreemdeling die er binnen de gestelde termijn geen gevoel van gegeven heeft met dwang naar de grens van hun keuze, in principe met uitzondering van de grens met de staten die partij zijn in een internationale overeenkomst betreffende de overschrijding van de buitenranden, die België bindt, geleden worden of ingescheept worden voor een beëindiging van hun keuze, deze staten uitgezonderd.
- Krachtens artikel 27, § 3, van de voornoemde wet van 16 december 1980 kan de onderdaan van een derde land ten dien einde worden opgesloten tijdens de periode die voor de uitvoering van de maatregel strikt noodzakelijk is.

Artikel 74/14:

- artikel 74/14 §3, 3°: de onderdaan van een derde land is een gevaar voor de openbare orde of de nationale veiligheid
- artikel 74/14 §3, 4°: de onderdaan van een derde land heeft niet binnen de toegankende termijn aan een eerdere beslissing tot verwijdering gevolg gegeven

De betrokkenen is niet in het bezit van een geldig paspoort voorzien van een geldig visum.

Betrokkene is op heterdaad betrek voor gebruik van een vale document.
PV nr BR.21.LL.040009/2014 van de politie van Brussel

Betrokkene heeft geen gevolg gegeven aan het Bevel om het Grondgebied te Verlaten dat haar betrekend werden op 30/07/2007, 12/05/2008 en 10/12/2013.

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 16 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinea 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

Article 27:

- En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 16 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai impartis peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, (tant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 16 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14:

- article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale
- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai impartis à une précédente décision d'éloignement

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressée a été interceptée en flagrant délit d'usage de faux documents
PV n°BR.21.LL.040009/2014 de la police de Bruxelles

L'intéressée n'a pas obtempéré aux Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 30/07/2007, 12/05/2008 en 10/12/2013.

Terugleiding naar de grens

REDEN VAN DE BESLISSING:

De betrokkenen zal worden teruggeleid naar de grens in toepassing van volgende artikel(en) van de wet van 16 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de vervijfding van vreemdelingen en volgende fallen:
Met toepassing van artikel 7, tweede lid, van dezelfde wet, is het noodzakelijk om de betrokkenen zonder vervijf naar de grens te doen terugleiden, met uitzondering van de grens van de staten die het Schengenacquis ten volle toepassen², om de volgende reden :

Betrokkene kan met haar eigen middelen niet wettelijk voorzien. Betrokkene is niet in bezit van identiteitsdocumenten op het moment van haar arrestatie.

Betrokkene verblijft op het Schengengrondgebied zonder een geldig visum. Zij respecteert de reglementeringen niet. Het is dus wettig waarschijnlijk dat zij gevolg zal geven aan een bevel om het grondgebied te verlaten dat aan haar aangeleverd zal worden.

Betrokkene weigert manifest om op eigen initiatief een einde te maken aan haar onwettige verblijfsituatie zodat een gedwongen vervijfding zich opdringt. Betrokkene heeft een aanvraag tot verlenging van de verblijfsituatie tot 10/04/2009 ingediend. Deze aanvraag werd definitief verworpen op 20/04/2007 door de VBC. Betrokkene heeft een aanvraag tot verlenging van de verblijfsituatie tot 10/04/2010 ingediend op 14/03/2007. Deze aanvraag werd onontvankelijk verklaard op 10/04/2009. Deze beslissing is op 12/05/2008 aan betrokkenen betrekend. Betrokkene heeft een aanvraag tot verlenging van de verblijfsituatie tot 10/04/2012 ingediend op 29/10/2012. Deze aanvraag werd onontvankelijk verklaard op 17/10/2013. Deze beslissing is op 10/12/2013 aan betrokkenen betrekend. Bovendien, het indienen van een aanvraag tot verlenging van de verblijfsituatie tot 10/04/2014 is niet automatisch recht op een verlenging. Betrokkene heeft bevelen om het grondgebied te verlaten ontvangen op 30/07/2007, 12/05/2008 en 10/12/2013. Betrokkene werd door de stad Brussel geïnformeerd over de betekenis van een bevel om het grondgebied te verlaten en over de mogelijkheden tot ondersteuning bij vrijwillig vertrek, in het kader van de procedure voorzien in de omzendbrief van 10 juni 2011 betreffende de bevoegdheden van de Burgemeester in het kader van de vervijfding van een onderdaan van een derde land (Belgisch Staatsblad 16 juni 2011). Betrokkene is niet opnieuw aangetroffen in onwettig verblijf: het is dus wettig waarschijnlijk dat zij vrijwillig vertrekt, in het kader van de procedure voorzien in de omzendbrief van 10 juni 2011.

De vreemdeling vormt een gevaren voor de openbare orde. Betrokkene is op heterdaad betrapt voor gebruik van een vals document (PV nr BR.21.LL.040669/2014 van de politie van Brussel). Er bestaat een risico tot nieuwe schending van de openbare orde.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'Intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :
En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen¹² pour le motif suivant :

L'intéressé(e) ne peut quitter légalement par ses propres moyens. L'intéressé(e) ne possède aucun document d'identité au moment de son arrestation.

L'intéressé(e) réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé(e) refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose. L'intéressé(e) a introduit une demande d'asile le 14/11/2008. Cette demande a été définitivement refusée le 20/04/2007 par le CPR. Le 14/03/2007 l'intéressé(e) a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9.3 de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 10/04/2008. Cette décision a été notifiée à l'intéressé(e) le 12/05/2008. Le 29/10/2012 l'intéressé(e) a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 17/10/2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressé(e) le 10/12/2013. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour. L'intéressé(e) a reçu des ordres de quitter le territoire le 30/07/2007, 12/05/2008 et 10/12/2013. L'intéressé(e) a été informée par la ville de Bruxelles sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 18 juin 2011). L'intéressé(e) est de nouveau contrôlée en situation illégale. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

L'étranger représente un danger pour l'ordre public. L'intéressé(e) a été interceptée en flagrant délit d'usage de faux documents (PV n°BR.21.LL.040669/2014 de la police de Bruxelles). Il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Vasthouding

REDEN VAN DE BESLISSING:

De beslissing tot vasthouding wordt genomen in toepassing van volgende artikel(en) van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en volgende feiten: Met toepassing van artikel 7, dordde lid, van dezelfde wet, dient de betrokken te dien elinde opgesloten te worden, aangezien zij/haar terugkeiding naar de grens niet onmiddellijk kan uitgevoerd worden ;

Gezien betrokkenen niet in bezit is van identiteitsdocumenten, is het noodzakelijk hem/haar ter beschikking van de Dienst Vreemdelingenzaken op te sluiten ten elinde een doorstaanbewijs te bekomen van haar nationale overheden.

Hoewelijk voorheen betrekking kreeg van een verwijderingsmaatregel, is het welnu waarschijnlijk dat zij vrijwillig gevolg zal geven aan deze nieuwe beslissing. Betrokkene heeft bevelen om het grondgebied te verlaten ontvangen op 30/07/2007, 12/05/2008 en 10/12/2013. Betrokkene werd door de stad Brussel geïnformeerd over de bevolkings van een bevel om het grondgebied te verlaten en over de mogelijkheden tot ondersteuning bij vrijwillig vertrek, in het kader van de procedure voorzien in de omzendbrief van 10 juni 2011 betreffende de bevoegdheden van de Burgemeester in het kader van de verwijdering van een onderdaan van een derde land (Belgisch Staatsblad 18 juni 2011). Betrokkene is opnieuw aangetroffen in onwettig verblijf.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :
En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin :

Vu que l'intéressé(e) ne possède aucun document d'identité, l'intéressé(e) doit être écrouée pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Bien qu'il ait antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il/elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure. L'intéressé(e) a reçu des ordres de quitter le territoire le 30/07/2007, 12/05/2008 et 10/12/2013. L'intéressé(e) a été informée par la ville de Bruxelles sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 18 juin 2011). L'intéressé(e) est de nouveau contrôlée en séjour illégal.

»

b.- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies)

REDEN VAN DE BESLISSING:

Het inreisverbod wordt aangegeven in toepassing van het hierna vermelde artikel van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en op grond van volgende feiten:
■■■ 74/11, §1, tweede lid, gaat de beslissing tot verwijdering gepaard met een inreisverbod van drie jaar omdat:
■■■ 1° voor het vrijwillig vertrek gaan enkele termijn is toegestaan of;
■■■ 2° niet aan de terugkeerplichting wordt voldaan.

Betrokkene heeft bevelen om het grondgebied te verlaten ontvangen op 30/07/2007, 12/05/2008 en 10/12/2013. Betrokkene werd door de stad Brussel geïnformeerd over de bevolkings van een bevel om het grondgebied te verlaten en over de mogelijkheden tot ondersteuning bij vrijwillig vertrek, in het kader van de procedure voorzien in de omzendbrief van 10 juni 2011 betreffende de bevoegdheden van de Burgemeester in het kader van de verwijdering van een onderdaan van een derde land (Belgisch Staatsblad 18 juni 2011). Betrokkene werd verdaagd terug aangetroffen op het Belgisch Grondgebied, dus betrokkenen heeft niet voldaan aan de terugkeerplichting. Bovendien, betrokkenen is op heterdaad betrapt voor gebruik van een vals document (PV nr BR.21.LL.040669/2014 van de politie van Brussel). Het is daarom dat een inreisverbod van 3 jaar wordt opgelegd.

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

■■■ En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:
1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé(e) a reçu des ordres de quitter le territoire le 30/07/2007, 12/05/2008 et 10/12/2013. L'intéressé(e) a été informée par la ville de Bruxelles sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 18 juin 2011). L'intéressé(e) a été intercepté sur le territoire belge. L'obligation de retour n'a donc pas été remplie. De plus l'intéressé(e) a été intercepté en flagrant délit d'usage de faux documents (PV n°BR.21.LL.040669/2014 de la police de Bruxelles). C'est pourquoi une interdiction de 3 ans lui est imposée.

2. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence

2.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée, la CEDH), ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

2.2.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

2.2.2. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les trois jours ouvrables, c'est-à-dire chaque jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible ».

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

« Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt trois jours ouvrables, c'est-à-dire chaque jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, après la notification de la mesure ».

2.2.3. L'article 39/83 de la loi précitée du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, §

4, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

2.2.4. En l'espèce, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec décision de maintien en vue d'éloignement, la requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit. Il est renvoyé au point B *infra* en ce qui concerne la décision d'interdiction d'entrée.

A. L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement

3. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension.

3.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement du 28 avril 2014. Or, ainsi que le relève la décision dont la suspension de l'exécution est demandée, la requérante a déjà fait l'objet d'ordres de quitter le territoire antérieurement, le dernier en date étant celui notifié le 10 décembre 2013.

3.2. Le Conseil rappelle que, pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

3.3. En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre, notamment, l'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 10 décembre 2013. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait de *facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif.

La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75). La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

a.- En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la CEDH (requête, page 10 et ss.)

En l'espèce, la partie requérante invoque une violation de l'article 3 de la CEDH où elle met en exergue avoir, dans sa demande d'autorisation de séjour du 19 octobre 2012, fait état « de plusieurs rapports internationaux concernant les violations graves des droits de l'homme en Tchétchénie, non seulement à l'égard des membres de la famille des insurgés, mais également à l'égard des femmes et des exilés tchétchènes ». Elle reproduit des extraits d'un rapport d'Human Rights Watch de janvier 2012, un avis de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme du Conseil de l'Europe sur la

situation des personnes déplacées dans le Caucase du Nord et retournées dans la région, ainsi qu'à un rapport d'Human Rights Watch relatif aux violations des droits des femmes et les discriminations à leur égard en Tchétchénie. Elle rappelle que dans le cadre de cette demande d'autorisation de séjour, elle faisait en outre état d'une crainte réelle de retourner dans son pays suite aux évènements qui sont survenus avant son départ, notamment les « pressions exercées sur elle par le Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie suite à la disparition de son mari» et avoir déposé dans ce cadre une convocation et un courrier du département des affaires intérieures de 2011. La partie requérante en conclut que si « la partie adverse a considéré que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis (...), il n'en demeure pas moins qu'elle en avait connaissance et qu'elle était tenue de les prendre en considération au moment de prendre les décisions attaquées ».

En l'espèce, le Conseil relève d'emblée que la partie défenderesse a rencontré la totalité de ces arguments dans la décision d'irrecevabilité notifiée à la requérante le 10 décembre 2013. Partant, le Conseil ne peut que constater que dès lors qu'aucun nouvel élément n'a été déposé par la requérante devant la partie défenderesse, entre la demande d'autorisation de séjour de 2012 et le présent acte querellé, cette dernière n'avait en aucune façon l'obligation de rencontrer à nouveau cet élément, qui avait été rencontré dans la décision d'irrecevabilité, acte dont le Conseil n'est pas, dans le cadre de la présente procédure, saisi. Il relève également que cette dernière décision a fait l'objet d'un recours en annulation de sorte que celui-ci ne peut être réactivé par le biais des mesures provisoires et que la partie requérante n'avance aucun argument tendant à démontrer que cette réactivation puisse être néanmoins possible. Il y a dès lors lieu de considérer, en conclusion, que la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut pas être *prima facie* retenue. Le moyen ainsi pris n'est *prima facie* pas sérieux.

b.- En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la CEDH (requête, pages 14 et ss.)

1.- En l'espèce, la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la CEDH. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme dispose comme suit

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. (...) Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'Homme, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'Homme, 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour européenne des droits de l'Homme, 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. La Cour européenne des droits de l'Homme souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour européenne des droits de l'Homme, 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour européenne des droits de l'Homme considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Dans ce cas, la Cour européenne des droits de l'Homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour européenne des droits de l'Homme, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (cfr Cour européenne des droits de l'Homme, 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour européenne des droits de l'Homme admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'Homme a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la Convention européenne des droits de l'Homme ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour européenne des droits de l'Homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour européenne des droits de l'Homme, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

2.- En l'espèce, faisant valoir, dans la deuxième branche de son deuxième moyen, de « nombreux éléments relatifs à la vie privée qu'elle mène en Belgique depuis près de 9 ans », éléments avancés dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour. Elle rappelle ainsi sa résidence ininterrompue en Belgique depuis 2005, la location du même studio à Bruxelles depuis son arrivée en Belgique, avoir produit de nombreuses attestations de proches, louant sa bonne intégration, ses bonnes connaissances linguistiques ainsi qu'une promesse d'embauche qui avait été annexée à la demande d'autorisation de séjour du 29 octobre 2012. Elle estime que « le fait pour la partie adverse d'avoir motivé la décision d'irrecevabilité (...) sur la base de ces éléments ne la dispensait pas de les prendre en considération au moment de prendre l'ordre de quitter le territoire litigieux ».

Le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que ces éléments ont été pris en compte par la partie défenderesse dans la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour fondée sur l'article 9bis. Il

observe en outre l'absence d'élément relatif à la disposition visée déposé depuis la demande d'autorisation de séjour et avant la prise de l'acte litigieux. Partant, le Conseil est dans l'impossibilité, au vu de la procédure entreprise par la partie requérante, de pouvoir avoir égard à la motivation de la décision d'irrecevabilité et ne peut que constater que la partie défenderesse n'avait nul besoin de rencontrer à nouveau ces éléments dans l'acte litigieux. En effet, partant, il n'est nul besoin, pour la partie défenderesse, de procéder à une nouvelle mise en balance des intérêts en présence. Dès lors, à l'aune du dossier administratif tel qu'en l'état, et dès lors qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'apparaît *prima facie* pas que la partie défenderesse aurait dû procéder à une quelconque évaluation du juste équilibre entre les intérêts publics et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante. Le moyen ainsi pris n'est *prima facie* pas sérieux.

c.- En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 13 de la CEDH (requête, page 16)

La partie requérante estime qu'un « retour forcé de la requérante avant même qu'elle n'ait eu la possibilité de voir son précédent recours traité [par le Conseil de céans] serait contraire à l'article 13 de la CEDH ».

L'article 13 de la CEDH dispose comme suit :

«Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

Il convient de rappeler qu'une violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoquée que si est alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. Partant, dès lors que les griefs soulevés au regard des articles 3 et 8 de la CEDH ne sont pas sérieux, le moyen pris de la violation de l'article 13 CEDH ne l'est pas davantage. A cet égard, le Conseil tient à préciser que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable. Le moyen ainsi pris n'est *prima facie* pas sérieux.

d.- Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne peut se prévaloir d'aucun grief défendable au regard d'un droit garanti par la CEDH.

4. En l'absence de grief défendable, l'ordre de quitter le territoire visé au point 3.1. du présent arrêt est exécutoire. Il se confirme donc que la partie requérante n'a pas intérêt à agir, en l'espèce. Partant, la demande de suspension est irrecevable et doit être rejetée en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

B. La décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies)

a.- L'appréciation de l'extrême urgence.

En l'espèce, la partie requérante justifie l'extrême urgence en estimant que l'exécution des décisions litigieuses est imminente dès lors que la requérante est privée de sa liberté en vue d'un éloignement du territoire. Dans le titre relatif au préjudice grave et difficilement réparable, elle fait valoir en substance les mêmes arguments que ceux portés à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, analysé ci-dessus, qu'il incombaît à la partie défenderesse « d'expliquer les raisons pour lesquelles ces éléments avancés ne constituaient pas un obstacle à la délivrance de l'interdiction d'entrée d'une durée de trois ans » (requête, page 17). Elle met également en exergue que la décision d'irrecevabilité du 17 octobre 2013, notifiée le 10 décembre 2013, considéraient que « la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas l'un ou l'autre départ temporaire à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour » et que cette motivation entre en contradiction avec l'imposition d'une interdiction d'entrée de trois ans.

Le Conseil renvoie à ce qu'il a déjà relevé *supra* et que le préjudice déduit de ce que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire entraverait la possibilité, pendant trois années, de revenir en Belgique, n'est pas actuel dès lors qu'il ne surviendrait qu'au cas où la partie adverse lui refuserait l'accès au territoire à

cette fin. Il appartiendrait alors à la requérante d'agir contre cette mesure qui l'empêcherait de revenir sur le territoire, le cas échéant, en sollicitant la mainlevée de l'interdiction d'entrée.

Partant, le Conseil considère, contrairement à ce qui est avancé en termes de requêtes, que la requérante ne démontre pas en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence n'est pas remplie, le requérant pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Le péril imminent qu'encourt la requérante et qui justifierait l'examen de la demande de suspension de la décision d'interdiction d'entrée selon la procédure d'extrême urgence n'étant pas démontré, il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce. Par conséquent, la première condition cumulative n'est pas remplie, la demande de suspension est irrecevable en ce qu'elle vise la décision d'interdiction d'entrée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension en extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mai deux mille quatorze, par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-C. WERENNE